

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement – taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés –
Exercices 2020 à 2025 – Approbation - (Article bud. 04001/36429).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces dépôts de mitrailles et véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

- Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition.
- Article 2** : Le montant de la taxe est fixé à 9,40€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles avec un maximum de 4.750,00 €.
- Article 3** : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et / ou de véhicules usagés et le propriétaire du ou des terrain (s).
- Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par son agent recenseur ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.
- Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.
- Article 7** : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.
- Article 8** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

- Article 9 :** Le présent règlement – taxe sera transmis ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale
 - à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des Taxes ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESENFANT



POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

